

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL SCIERIE NIER**

BP 109  
Le Petit Rochefort  
38760 Varcès-Allières-Et-Risset

Références : 2025\_Is086TS2  
Code AIOT : 0006104793

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 novembre 2025 dans l'établissement SARL SCIERIE NIER implanté Le Petit Rochefort - BP 109 - 38760 Varcès-Allières-et-Risset. L'inspection a été annoncée le 5 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection fait suite :

- à la notification de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-08-06 du 9 août 2024 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la SARL SCIERIE NIER suite à la visite d'inspection du 21 mai 2024.

Le premier point faisant l'objet de cette astreinte concerne la transmission d'un dossier présentant les modifications apportées aux installations intervenues sans déclaration au préfet, et le deuxième point concerne la présence d'un registre consignait les volumes d'eau consommé mesurés ou relevés tous les mois.

- à la transmission du rapport d'inspection n° 2024-Is039TS2 du 16 juillet 2024 suite à la visite d'inspection du 21 mai 2024.

D'autres points sont abordés sur l'épandage et le stockage du bois après traitement par le produit de préservation du bois.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL SCIERIE NIER
- Le Petit Rochefort - BP 109 38760 Varcès-Allières-et-Risset
- Code AIOT : 0006104793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie NIER est réglementée par le récépissé de déclaration n°16.395 du 08/04/1971, le récépissé de déclaration n°23.991 du 14/11/1991 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/1992 (modifié par l'arrêté complémentaire n° 2011-202-0005 en date du 20/07/2011) concernant un atelier de travail du bois avec une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois, implanté sur la commune de Varcès Allières et Risset au lieu-dit "Petit Rochefort".

Compte tenu des modifications de la nomenclature des ICPE introduites par décrets en 2023, la situation administrative du site est devenue la suivante :

- rubrique 2415-1 - Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés - régime E

Pour les autres rubriques il n'y a pas de changement de régime :

-2410-1 -Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues - régime E

- 1532-2-b- Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues- régime D.

Le site est aussi soumis en particulier à:

- l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532-2-b).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Porter à connaissance (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 1-1	Liquidation partielle d'astreinte	/
3	Moyens de lutte contre l'incendie –PI (suite inspection 2024)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Consommation d'eau potable (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 1-2	Sans suite	/
5	Réseau d'eau potable (suite inspection 2024)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques (suite inspection 2024)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention et isolement-rubrique 2415.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande d'action corrective	12 mois
8	Égouttage et stockage du bois traité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs (suite inspection 2024)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.a	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

**L'inspection du 25 novembre 2025 conduit à une proposition de liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la SARL SCIERIE NIER en date du 9 août 2024 pour les points listés au paragraphe 2-2) ci-dessus.**

Par ailleurs, à la suite de l'examen d'autres prescriptions, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'une mise en conformité, sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie et sur le respect des consignes et temps de séchage du bois après traitement par le produit de préservation du bois.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance (suite inspection 2024)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 1-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des activités
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL SCIERIE NIER située sise « Petit Rochefort » sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset (38760) , est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) pour chacun des points suivants visés dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2023-05-10 du 15/05/2023 :  1- article L.513-1 du code de l'environnement relatif à l'absence de dépôt du dossier de modification des activités ;  Concernant l'alinéa 1 ci-dessus, cette astreinte prendra effet 8 mois après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la prescription.  L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.  <u>Article L.513-1 du code de l'environnement :</u> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
<b>Constats :</b> Pour rappel, lors de l'inspection du 25 janvier 2023, il a été constaté des modifications réalisées par l'exploitant, notamment avec l'augmentation du volume du produit de préservation du bois au titre de la rubrique n°2415 (de 5 000 litres à 22 000 litres) et avec l'augmentation de la puissance des machines pour le travail du bois au titre de la rubrique n° 2410 (de 44 kW à 839 kW selon la déclaration de l'exploitant). Compte tenu des modifications de la nomenclature des ICPE introduites par les derniers décrets et des mises à jour des activités et équipements présents sur le site, l'exploitant aurait dû porter à la connaissance du préfet les évolutions du site. Il a été notifié à la SARL SCIERIE NIER l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2023-05-10 du 15 mai 2023 sur ce point.  Lors de l'inspection du 21 mai 2024, l'exploitant déclare simplement avoir changé le bac de traitement en 2003 en déclarant un volume de 20 000 litres, sans apporter les éléments concernant les impacts de cette modification et l'analyse de la comptabilité avec l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a été notifié à la SARL SCIERIE NIER l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-06 du 9 août 2024 rendant redevable d'une astreinte journalière de 50 euros, qui prend effet huit mois après la notification de l'arrêté (huit mois à compter du 12 septembre 2024, soit le 13 mai 2025).

Le 25 novembre 2025, l'exploitant présente un devis daté du 10 novembre 2025 et une facture d'acompte datée du 17 novembre 2025 du bureau d'études EVOLUTYS pour la mise en conformité.

Un premier document est présenté par l'exploitant, daté du 21 novembre 2025 réalisé par le bureau d'études EVOLUTYS. Celui-ci détaille notamment le bilan sur la situation administrative et les procédures réglementaires à réaliser pour la mise en conformité.

**Avis de l'Inspection : Non-conforme**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :**

Liquidation partielle de l'astreinte relative à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2024-08-06 du 09/08/2024.

Date de début d'astreinte : 13/05/2025

Date de liquidation partielle : 25/11/2025

Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 9 800 euros (50 euros par jour du 13/05/2025 au 25/11/2025 soit 196 jours).

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs (suite inspection 2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.a

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence de moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

**Constats :**

Pour rappel, l'Inspection constatait le 21 mai 2024 que la porte du local (porte en bois coulissante) abritant la borne incendie (poteau incendie privé) était difficilement accessible, un stock de pièces métalliques se situait devant et pouvait empêcher l'accès au SDIS.

L'inspection demandait de rendre accessible immédiatement le local à borne incendie.

Le 25 novembre 2025, l'inspection constate que l'accès au local borne incendie est accessible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie –PI (suite inspection 2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence de moyens de lutte contre l'incendie (installation à risque)

**Prescription contrôlée :**

b) Pour les parties de l'installation à risque :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit

minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

**Constats :**

Pour rappel, lors de l'inspection du 25 janvier 2023, l'exploitant présentait un rapport de contrôle du poteau incendie privé daté du 31/05/2021 réalisé par la société DESAUTEL. Celui-ci fait état d'une mesure de débit de 114 m<sup>3</sup>/h à 6.5 bars, mais ne précise pas si la mesure a été réalisée sur 2 heures.

Le 3 mars 2023, l'exploitant transmettait une note de calcul datée du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour le réseau RIA à partir d'une donnée d'entrée de 114 m<sup>3</sup>/h à 6.5 bars, ce document est une note de calcul pour le réseau RIA et non un rapport de contrôle du poteau incendie .

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de contrôle DESAUTEL du 17 juillet 2024 qui indique un débit de 134 m<sup>3</sup>/h à 1 bar. Il n'est toujours pas fait mention de la mesure sur deux heures, ni le temps de mesure des 134 m<sup>3</sup>/h.

**Ce point est non-conforme.**

L'exploitant doit se rapprocher de sa société de contrôle pour démontrer que le débit minimum pendant deux heures ne descend pas en dessous de 60 m<sup>3</sup>/h.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

DAC n° 1:

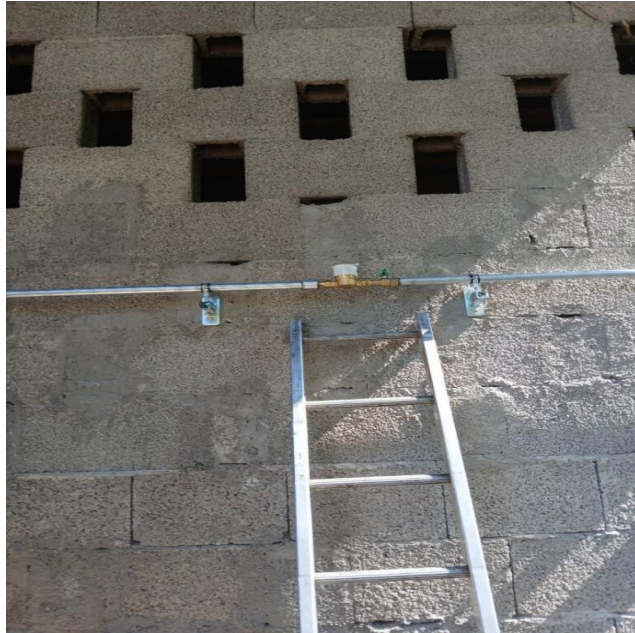
Tenir à disposition de l'inspection un rapport de contrôle du poteau incendie qui démontre que le poteau incendie est en capacité de délivrer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective

***Proposition de délais :*** 6 mois

<b>N° 4 : Consommation d'eau potable (suite inspection 2024)</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 1-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Volume d'eau consommé
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL SCIERIE NIER située sise « Petit Rochefort » sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset (38760) , est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) pour chacun des points suivants visés dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2023-05-10 du 15/05/2023 :  2- article 6.2. de l'arrêté Préfectoral du 01/10/1992 relatif à l'absence de mesures ou de relevés mensuels de la consommation en eau potable ;  Concernant l'alinéa 2 ci-dessus, cette astreinte prendra effet 3 mois après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la prescription.  <u>Article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 01/10/1992:</u> Les volumes d'eau consommés devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Les postes de consommations d'eau sur le site sont : - des usages sanitaires (de l'ordre de 144 m <sup>3</sup> pour une année) ; un compteur d'eau est en place ; - des usages industriels avec l'alimentation en eau de la cuve de traitement du bois pour la dilution du produit de préservation du bois ; le prélèvement s'effectue sur le réseau communal sans compteur (constat en 2023).  Pour rappel, en 2023, l'inspection constatait que les volumes d'eau consommés dans le réseau public n'étaient pas relevés tous les mois dans un registre . En 2024, l'inspection constatait que l'exploitant tenait un registre plus ou moins renseigné avec un volume estimatif d'eau ajouté pour la dilution du produit de préservation du bois. Aucun compteur n'était posé pour le relevé de la consommation.  Par courriel du 28 octobre 2024, l'exploitant transmet la facture de la pose d'un compteur d'eau pour la consommation en eau pour l'usage industriel (facture n°07/2024/01 du 26/07/2024). Le compteur est posé.



Compteur eau potable pour l'eau industrielle

Le 25 novembre 2025, l'exploitant présente le registre de relevé de consommation d'eau industrielle, qui mentionne une consommation d'eau potable industrielle à zéro m<sup>3</sup>. Depuis le début de l'année 2025, l'exploitant dilue le produit de préservation du bois par de l'eau de pluie récupérée au sein de son établissement. Les quantités d'eau de pluie sont mentionnées dans le registre présenté à l'inspection.

**Avis de l'Inspection :**

L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2024-08-06 du 09/08/2024.

**Proposition de suites :**

L'exploitant s'étant conformé à l'exigence de la mise en demeure dans le délai de sursis à exécution prévu par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2024-08-06 du 09/08/2024, il ne sera procédé à aucune liquidation d'astreinte sur ce point.

**N° 5 : Réseau d'eau potable (suite inspection 2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

Pour rappel, en 2023, l'Inspection constatait que l'alimentation en eau de la cuve de traitement s'effectuait via un tuyau en PEHD relié au poteau incendie. Le tuyau permettant l'alimentation de la cuve de traitement à partir du poteau incendie est équipée d'un robinet d'arrêt. Les besoins d'alimentation en eau sont ponctuels. Si cette vanne est fermée après chaque utilisation, en cas

de débordement de la cuve, le risque de pollution du réseau incendie est faible. Si cette vanne n'est pas fermée, le risque est présent.

L'inspection demandait en 2023 à ce que l'exploitant équipe le tuyau d'alimentation en eau de la cuve de traitement d'un dispositif empêchant, en toutes circonstances, toutes remontées d'eau provenant de la cuve de traitement dans le réseau incendie. Un clapet anti-retour est préconisé.

Le 25 janvier 2025, il est constaté que le tuyau en PEHD a été remplacé par un tuyau en métal et fixé au mur et positionné au-dessus de la cuve de traitement environ 50 cm au-dessus du niveau haut du produit de traitement. Une vanne d'arrêt avant le compteur est en place.



*Arrivée d'eau potable pour la dilution du produit de préservation du bois*

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

DAC n° 2 :

Apposer une plaque ou une fiche au-dessus du compteur d'eau process afin d'indiquer la fermeture obligatoire de la vanne d'alimentation de la cuve hors opération de dilution.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective

***Proposition de délais :*** 1 mois

**N° 6 : Installations électriques (suite inspection 2024)**

***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7.

***Thème(s) :*** Risques chroniques, Rapport de vérification

***Prescription contrôlée :***

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

**Constats :**

Pour rappel, en 2023 et en 2024 lors des inspections il était constaté :

- pour le rapport de contrôle des installations électrique et le certificat Q18, la conclusion que les installations peuvent entraîner des risques incendie et explosions;
- pour le rapport thermographie infrarouge et le certificat Q19 des non-conformités.

Le 25 novembre 2025, l'exploitant présente:

- le rapport de contrôle de thermographie et Q19 du 19/09/2025 où une anomalie est annotée concernant le sectionneur fusible de l'atelier d'affûtage de l'armoire de distribution PFM (échauffement). L'exploitant présente la facture datée du 21/10/2025 mentionnant l'intervention du 18/10/2025 pour le remplacement du sectionneur.

- le rapport de contrôle des installations électrique et Q18 du 29/08/2025 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant ne présente pas de factures levant les conformités.

Par ailleurs, l'inspection note que la société de contrôle n'a pu procéder à une vérification complète des installations, la coupure électrique complète des installations n'a pas été réalisée.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

DAC n° 3 :

Mettre à disposition de l'Inspection les justifications de mis en œuvre des actions correctives concernant les non-conformités ou anomalies mentionnées sur le Q18, suite au contrôle du 29/08/2025 par la société Alpes Contrôle. Par ailleurs, une vérification complète des installations avec la coupure électrique complète des installations sera à réaliser avec la société de contrôle lors de la prochaine visite.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective

***Proposition de délais :*** 3 mois

<b>N° 7 : Rétention et isolement- rubrique 2415.</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</u></p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.</li> </ul> <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.</p> <p>L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site ne possède pas de système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p><b>Ce point est non-conforme.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  DAC n° 4 :  Mettre en place un système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Dans l'intervalle, l'exploitant prend des dispositions organisationnelles et matérielles temporaires pour répondre au mieux à l'exigence de la prescription</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 8 : Égouttage et stockage du bois traité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable.

L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures

Art 3-1 des prescriptions de l'AP de 1992 :

3-1 Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Art 3-2 des prescriptions de l'AP de 1992 :

3-2 Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé ;

Fiche technique du SARPALO 860 :

Fixation : 4h après égouttage

Séchage : 24h à 48h en atmosphère ventilée (en fonction de la nature du bois, de sa capacité d'absorption et des conditions atmosphériques).

Les bois après traitement doivent être stockés à l'abri pendant 24h minimum et ne doivent pas être exposés aux intempéries avant d'avoir retrouvé leur humidité de service.

**Constats :**

Le bois est immergé en pile dans le bac de traitement, par une installation automatique qui comporte un système de maintien et de mouvement des charges avec une programmation de durée de trempage et d'égouttage (1h30 d'égouttage environ pour ce site).

Après cette durée d'égouttage le bois est acheminé pour séchage soit :

- sous un hangar (couvert et étanche au sol) situé derrière la cuve de traitement,



*Hangar de stockage pour le séchage*

- soit acheminé au niveau de la zone de stockage couvert du bois situé sur le site (auvent et dalle au sol).



*zone de stockage extérieure*

Cependant, l'inspection constate que la fiche technique du produit de préservation du bois (SARPALO 860) indique un temps de séchage de 24h minimum à l'abri, les produits traités ne devant pas être exposés aux intempéries, avant d'avoir retrouvé leur humidité de service.

L'inspection constate que :

- la zone de stockage extérieure du bois (auvent et dalle au sol) n'est pas à l'abri des intempéries (pluie associée à du vent) ;
- une palette de bois venant d'être traitée n'est pas à l'abri des intempéries, elle est située sur un sol bétonné. Les eaux polluées sont susceptibles de rejoindre le réseau d'eau pluvial (grille d'eau pluvial située à proximité).



*Palette de bois traitée non à l'abri des intempéries*

**Ces constats sont non-conformes.**

Par ailleurs, l'inspection note que la fiche technique du produit de préservation du bois (SARPALO 860) a été mise à jour en 2017, soit il y a 8 ans. Elle n'indique pas le temps d'égouttage mais précise que le produit est fixé 4 heures après égouttage.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

DAC n° 5 :

Respecter les précautions de séchage fixées dans la fiche technique du produit utilisé. Notamment après traitement, les bois doivent être stockés à l'abri pendant 24h minimum et ne doivent pas être exposés aux intempéries avant d'avoir retrouvé leur humidité de service (fiche technique du produit utilisé).

L'exploitant doit vérifier auprès de son fournisseur si la fiche technique du produit SARPALO 860 a été mise à jour depuis 2017 et prendre les dispositions qui s'appliquent, notamment pour le temps d'égouttage et de séchage, et les conditions techniques associées.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective

***Proposition de délais :*** 12 mois